

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffé Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de M. le Président de la République française (p. 794).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.168 du 30 juillet 1981 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la marine et la police maritime (p. 794).

Ordonnance Souveraine n° 7.169 du 30 juillet 1981 modifiant l'art. 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés (p. 795).

Ordonnance Souveraine n° 7.170 du 30 juillet 1981 approuvant la dérogation apportée à la loi par les statuts de l'Association dénommée « Association Européenne d'Audio-Vidéo » (A.E.A.V.) (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 7.171 du 30 juillet 1981 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 7.173 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un juge au Tribunal de Première Instance (p. 796).

Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 30 juillet 1981 portant titularisation d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 7.175 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 7.176 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police (p. 797).

Ordonnance Souveraine n° 7.177 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police (p. 798).

Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police (p. 798).

Ordonnance Souveraine n° 7.179 du 30 juillet 1981 portant titularisation d'un agent de police (p. 799).

Ordonnance Souveraine n° 7.180 du 30 juillet 1981 autorisant le port d'une décoration (p. 799).

Ordonnance Souveraine n° 7.181 du 30 juillet 1981 portant naturalisation monégasque (p. 799).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-346 du 20 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Société de Télématique de Monaco « Sotelmat » (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 81-347 du 20 juillet 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 81-348 du 1^{er} juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « E.F. Hutton International S.A.M. » (p. 800).

Arrêté Ministériel n° 81-349 du 7 juillet 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 801).

Arrêté Ministériel n° 81-350 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Cobry S.A.M. » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 81-351 du 7 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Intersilos S.A.M. » (p. 802).

Arrêté Ministériel n° 81-352 du 7 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Inter-Outre-Mer S.A.M. » en abrégé « I.O.M. » (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 81-353 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers » (p. 803).

Arrêté Ministériel n° 81-356 du 3 août 1981 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du Gala de la Croix Rouge Monégasque (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 81-357 du 30 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Européenne d'Audio-Vidéo » (A.E.A.V.) (p. 804).

Arrêté Ministériel n° 81-358 du 24 juillet 1981 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} septembre 1981 (p. 804).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-43 du 3 août 1981 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 805).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace
Prix de journée de l'hospitalisation commune (p. 805)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 81-107 du 20 juillet 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 805).

Circulaire n° 81-108 du 21 juillet 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} juillet 1981 (p. 806).

Circulaire n° 81-113 du 29 juillet 1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques (p. 807).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat
Locaux vacants (p. 808).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 808 à 814)

Annexé au « Journal de Monaco ».

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 17 juin 1981 (p. 2167 à 2186).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de M. le Président de la République française.

En réponse aux souhaits qu'il avait adressés au Président de la République française, à l'occasion du 14 juillet, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« Très sensible à l'aimable message de félicitations que Votre Altesse Sérénissime m'a adressé à l'occasion de la Fête Nationale Française, je lui exprime en mon nom personnel et au nom du peuple français mes vifs remerciements.

François MITTERAND »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.168 du 30 juillet 1981 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la marine et la police maritime.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908, sur le Service de la marine et la police maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256, du 25 avril 1978, n° 6.860, du 3 juin 1980 et n° 7.009, du 8 janvier 1981 ;

Vu la loi n° 1.018, du 29 décembre 1978, concernant les infractions à la police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318, du 16 août 1960, conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 27-8 et 27-9 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, tels qu'ils résultent de Notre ordonnance n° 6.256, du 25 avril 1978, sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 27-8 et 27-9 ci-après :

« Article 27-8 :

« Aucune priorité n'est accordée dans les limites du port de la Condamine/Monaco aux yoles, dériveurs et wind-surfs ou planches à voile.

« Les utilisateurs de ces embarcations ne doivent gêner, en aucun cas, les manœuvres des navires en cours d'accostage ou d'appareillage ».

« Article 27-9 :

« Pendant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année, les yoles et dériveurs, partant du port de la Condamine/Monaco ou le rejoignant, doivent gagner le large ou retourner à leur base en effectuant la traversée du Port suivant le tracé le plus direct.

« Toute manifestation ou compétition nautique prévoyant l'évolution de ces embarcations à l'intérieur du Port est interdite durant cette période, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État.

« La mise à l'eau et l'évolution des wind-surfs ou planches à voile sont interdites pendant la même période dans le port de la Condamine/Monaco et sa passe d'entrée ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.169 du 30 juillet 1981 modifiant l'art. 5 de l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520, du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la loi n° 455, du 27 juin 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5, paragraphe III, de l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la loi n° 455, du 27 juin 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 :

« III. — L'assiette de la cotisation pourra toutefois être fixée forfaitairement par arrêté ministériel :

« a) pour les professions dans lesquelles la rémunération comprend en tout ou en partie un pourboire dont le montant ne peut être exactement évalué ;

« b) pour les maisons de jeux, pour ce qui est de la rémunération des employés des jeux et de la partie de rémunération des autres salariés provenant des pourboires des employés des jeux ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.170 du 30 juillet 1981 approuvant la dérogation apportée à la loi par les statuts de l'Association dénommée « Association Européenne d'Audio-Vidéo (A.E.A.V.).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu l'avis de Notre Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Par dérogation à la règle édictée dans l'article 4, chiffre 5, de la loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée, est approuvée la stipulation de l'article 7 des statuts de l'Association dénommée « Association Européenne d'Audio-Vidéo » (A.E.A.V.).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.171 du 30 juillet 1981 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 31 octobre 1980, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République des Seychelles a nommé M. Michel CHIAPPORI, Consul honoraire des Seychelles à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel CHIAPPORI est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire des Seychelles à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.173 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 43 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 6.430, du 11 décembre 1978, portant nomination d'un juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe NARMINO, juge suppléant, est nommé juge au Tribunal de Première Instance (2ème échelon). Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 30 juillet 1981 portant titularisation d'un rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edgard ENRICI, Rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de rédacteur (3ème classe), à compter du 1^{er} janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.175 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.268, du 10 mai 1978, portant titularisation d'un inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GARCIA, inspecteur de police, est nommé inspecteur principal (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.176 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.109, du 18 août 1977, portant titularisation d'un inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André MANUELLO, inspecteur de police est nommé inspecteur principal (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.177 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.090, du 4 juillet 1977, portant titularisation d'un inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VIDAL, inspecteur de police, est nommé inspecteur principal (1^{er} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.178 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un inspecteur principal de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian CARPINELLI, inspecteur de police, est nommé inspecteur principal (2^{ème} échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.179 du 30 juillet 1981 portant titularisation d'un agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 15 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alex MOGIS, agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans son grade à compter du 1^{er} août 1980.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} août 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.180 du 30 juillet 1981 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie GASTAUD est autorisé à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre du Mérite Maritime,

qui lui ont été conférés par le Gouvernement de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.181 du 30 juillet 1981 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Guy, René, Jérôme VAGLIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Guy, René, Jérôme VAGLIO, né le 5 janvier 1948, à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-346 du 20 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Société de Télématique de Monaco « Sotelmat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Société de Télématique de Monaco « Sotelmat » présentée par M. Jean-Michel ANZIANI, employé de Banque, demeurant 22, rue Maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune reçu par M^e J.-C. Rey, notaire les 10 octobre et 27 novembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-188 du 21 avril 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée Société de Télématique de Monaco « Sotelmat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 octobre et 27 novembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-347 du 20 juillet 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1955 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Baptistin SALLA, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 août 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-348 du 1^{er} juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « E.F. Hutton International S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.F. Hutton

International S.A.M. » présentée par Monsieur François De Monseignat, Juriste International, demeurant 45, rue Grimaldi à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 19 mars 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « E.F. Hutton International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 mars 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-349 du 7 juillet 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe comptable à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie C indices extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré,
- posséder de bonnes références en matière de dactylographie et de comptabilité.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. Félix DORATO, Trésorier des Finances,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie,

Mme Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou

M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue; si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment de fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-350 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Cobry S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Cobry S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 13 avril 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

1°) la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Société Nouvelle des Établissements Cobry » en abrégé « S.N. Cobry » ;

2°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 avril 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-351 du 7 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Intersilos S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Intersilos S.A.M. » présentée par M. Alain CHAYER, administrateur de sociétés, demeurant 3, avenue Saint-Charles à Monté-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 13 avril 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Intersilos S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 avril 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-352 du 7 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Inter-Outre-Mer S.A.M. » en abrégé « I.O.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Inter-Outre-Mer S.A.M. » en abrégé « I.O.M. » présentée par M. Pierre CAILLE, administrateur de sociétés, demeurant 15, avenue Ledru Rollin à Paris 12ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 500 actions de 500 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 3 avril 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance-loi du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Inter-Outre-Mer S.A.M. » en abrégé « I.O.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 avril 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouverne-

nement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-353 du 7 juillet 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Investissements Immobiliers » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 4 mai 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet :

1°) de réduire le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 5 millions de francs et de diminuer la valeur nominale de l'action de 100 francs à 50 francs.

2°) de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 10 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 mai 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-356 du 3 août 1981 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du Gala de la Croix Rouge Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres (3.000 pieds), est interdit :

- le vendredi 7 août 1981 de 18 h. à 24 h.
- le samedi 8 août 1981 de 0 h. à 6 h.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 août 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-357 du 30 juillet 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Européenne d'Audio-Vidéo » (A.E.A.V.).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.170 du 30 juillet 1981 approuvant la dérogation apportée à la loi par les statuts de l'association dénommée « Association d'Audio-Vidéo » (A.E.A.V.) ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Européenne d'Audio-Vidéo » (A.E.A.V.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Européenne d'Audio-Vidéo » (A.E.A.V.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY

Arrêté Ministériel n° 81-358 du 24 juillet 1981 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} septembre 1981.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 655 du 18 février 1959 et par la loi n° 878 du 26 février 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 9 et 10 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} septembre 1981 :

	Francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	325,00
b) taux horaire	2,0312
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	495,00
b) taux horaire	3,0937
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	590,00
b) taux horaire	3,6875
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	685,00
b) taux horaire	4,2812

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-43 du 3 août 1981 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du 9 au 28 août 1981.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 3 août 1981.

Monaco, le 3 août 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée de l'hospitalisation commune:

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier le 4 août 1981, les prix de journée de l'hospitalisation commune sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1981 :

	Régime commun	Régime particulier Chambre à un lit
Médecine général	915,00	1.006,00
Chirurgie et Maternité.	1.58,00	
Spécialités coûteuses	2.196,00	
Chimiothérapie (la séance) ..	1.269,00	
Chroniques et Gériatrie	444,00	
Convalescents	257,50	
Pédiatrie	793,00	

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-107 du 20 juillet 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1981.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1°) Nouveaux salaires

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est portée à 11,166 francs ce qui conduit à une valeur de point de 19,429 francs.

2°) Augmentation des salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de 6,42 % par rapport à la dernière paye normale de janvier 1981.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3°) Rémunération minimale mensuelle garantie

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Au 1 ^{er} juillet 1981	
Coefficients	Salaires F.
120	3.200
130	3.353
140	3.506
150	3.659
160	3.812
175	4.042
190	4.271
205	4.500
210	4.577
220	4.730
230	4.883
250	5.189
280	5.647
300	5.953

A partir du coefficient 330 il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 11,166 francs au coefficient théorique 100 et de la valeur du point de 19,429 francs.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, primes de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (prime de panier, prime de transports, etc, ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

LANGUES ÉTRANGÈRES

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

- traduction : 20 points par langue,
- rédaction : 35 points par langue.

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langues étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-108 du 21 juillet 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} juillet 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

SALAIRES

Au 1^{er} juillet 1981

a) Personnel ouvrier :

Le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire (coef. 100) est fixé à :

11,26 F. soit 1.951,695 F. pour 174 h. par mois auquel s'ajoute l'indemnité dégressive de 1.221 F.

b) Personnel employé :

Au 1^{er} juillet 1981

Coefficients	Salaires minima francs
50	1.586
100	3.173
115	3.282
116	3.290
118	3.304
123	3.341
124	3.348
125	3.356
126,5	3.366
128	3.377
130	3.392
132	3.406
134	3.421
135	3.429
137,5	3.447
138	3.450
140	3.465
145	3.502
147	3.516
147,5	3.520
150	3.538
155	3.574
158	3.597
160	3.611
165	3.647
170	3.684
174	3.713
175	3.720
185	3.794

c) Techniciens et Agents de Maîtrise :

Au 1^{er} juillet 1981

Coefficients	Salaires minima francs
155	3.025
175	3.415
180	3.513
190	3.708
195	3.806

Coefficients	Salaires minima francs
200	3.903
205	4.001
210	4.099
220	4.294
225	4.391
235	4.586
250	4.879
270	5.270
290	5.660
300	5.855

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 19,51695 par lesdits coefficients. Les salaires minima correspondant aux coefficients 155 à 195 sont portés aux montants suivants :

Au 1 ^{er} juillet 1981	
Coefficients	Salaires minima francs
155	3.574
175	3.720
180	3.757
190	3.830
195	3.867

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 19,51695 par lesdits coefficients.

d) Cadres :

Au 1 ^{er} juillet 1981	
Coefficients	Salaires minima francs
250	4.879
300	5.855
330	6.441
400	7.807
420	8.197
440	8.587
460	8.978
600	11.710
630	12.296
660	12.881
690	13.467
800	15.614

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 19,51695 par lesdits coefficients.

e) Visiteurs Médicaux :

Au 1 ^{er} juillet 1981	
Coefficients	Salaires minima francs
250	4.879
300	5.855
365	7.124

Les salaires minima des coefficients non prévus ci-dessus doivent être calculés en multipliant 19,51695 par lesdits coefficients.

Les salaires indiqués ci-dessus sont ceux d'un visiteur médical exclusif effectuant 174 h. par mois.

Dans le cas où, malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituelles, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel.

Coefficients	Salaires minima francs
250	232
300	279
365	339

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1981.

Prime d'ancienneté

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

La prime d'ancienneté doit être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel total, c'est-à-dire indemnité dégressive comprise pour les coefficients inférieurs à 200 ; elle doit, dans tous les cas, s'ajouter aux salaires réels et par conséquent, le cas échéant, à ce salaire minimum conventionnel total.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-113 du 29 juillet 1981, relative à l'application de l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.

Un arrêté ministériel n° 319 du 29 juin 1981 (publié au « Journal de Monaco » du 24 juillet 1981) a fixé la périodicité des vérifications auxquelles doivent être soumises les installations électriques des établissements assujettis à l'arrêté ministériel n° 63-112 du 20 avril 1963.

Il est pris en application du paragraphe 1^{er} de l'article 52 de ce texte qui prévoit que ces installations, quelles qu'en soit la classe, doivent être vérifiées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification importante, puis périodiquement à des intervalles fixés par le présent arrêté.

I. — *Champ d'application*

L'article 1^{er} classe les locaux et emplacements de travail en deux groupes.

L'article 2 fixe la périodicité correspondant à ces deux groupes :

- un an pour le premier groupe,
- trois ans pour le deuxième groupe.

La répartition entre les groupes tient compte essentiellement des risques qui résultent, pour les salariés, du milieu dans lequel fonctionnent les installations et des dégradations auxquelles elles sont éventuellement soumises.

L'article premier retient non seulement la notion de local, mais aussi celle d'emplacements de travail.

Le premier groupe comprend :

1°) Les locaux ou emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie et d'explosion. Entrent dans cette catégorie :

a) Ceux qui sont soumis à des risques de dégradation provoqués par l'humidité, l'imprégnation par des liquides conducteurs ou le dégagement de vapeurs corrosives, tels qu'il sont définis au paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1963 ;

b) Ceux où sont traitées, fabriquées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'un étincelle et de propager rapidement l'incendie ; il s'agit des matières inflammables du « deuxième groupe » telles qu'elles sont classées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948.

c) Ceux où peuvent se former des atmosphères explosives, ceux où des matières explosives sont entreposées, mises en œuvre ou fabriquées et, à l'extérieur même de ces locaux ou emplacements, tous endroits contigus qui sont en communication avec eux et ne sont pas ventilés de façon suffisamment efficace pour empêcher la formation d'une atmosphère à teneur explosive ; il s'agit des matières inflammables du « premier groupe » telles qu'elles sont classées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948.

2°) Les chantiers comportant des installations provisoires et les emplacements de travail, à l'extérieur et à découvert.

3°) Les locaux et emplacements de travail dans lesquels il existe des installations de classe MT ou HT.

4°) Les locaux et emplacements de travail non isolants où sont utilisés des matériels amovibles.

Le deuxième groupe comprend tous les locaux et emplacements de travail des établissements assujettis qui n'entrent pas dans le premier groupe ; il convient de citer en particulier les locaux et emplacements isolants où sont utilisés des matériels amovibles.

II. — Point de départ de la vérification

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 81-319 du 29 juin 1981 fixe comme point de départ de la périodicité des vérifications des installations électriques la date de la vérification initiale effectuée en application du paragraphe 1^{er} de l'article 52 de l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963.

Il prévoit que les installations qui n'auraient pas fait l'objet de vérifications depuis cette date, doivent l'être dans un délai de six mois.

III. — Vérifications entre que les vérifications périodiques

Il convient de rappeler qu'au terme de l'article 52, les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service et à l'occasion de modifications importantes, obligation qui n'est pas toujours respectée, notamment lors de l'ouverture de chantiers.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé, 9, rue Princesse Florestine - 1^{er} étage - composé de 2 pièces, cuisine, 1 pièce noire, W.C. et cave.

Le délai d'affichage expire le 19 août 1981.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

CESSION DE DROITS AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 18 mai 1981, enregistré à Monaco le 20 juillet 1981, Monsieur Yvan QUENIN, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard de Suisse, a cédé à la société anonyme monégasque « CARRELAGES ET REVÊTEMENTS EUROPÉENS » C.R.E. dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits au bail de locaux commerciaux sis au rez de chaussée de l'immeuble situé 10, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société C.R.E., dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1981.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 21 novembre 1980, Mlle Madeleine LABERTHON-

NIÈRE, demeurant à La Turbie, Chemin de la Bordina, a vendu à M. Karl Georg EFFERTZ, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité à Monaco-Ville, 26, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1981.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 avril 1981, la S.A.M. ROXY, siège à Monte-Carlo, a donné en gérance libre, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} avril 1981, l'exploitation du fonds de commerce de bar-restaurant « ROXY », 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à M. Giovanni SCIOVE, employé, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Il a été versé un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1981.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE 1/2 DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Au termes d'un acte reçu, le 22 mai 1981, par le notaire soussigné, M. Jean Grégoire CARDI et Mme Claire Louise VISCONTI, son épouse, demeurant

ensemble à Beausoleil, 11 bis, avenue Maréchal Foch, ont fait donation à leur fille, Mme Marie France CARDI, épouse de M. Christian Jean Gilbert AUDIBERT, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Roses, de la moitié du fonds de commerce de bar-restaurant et vente de vins en gros, connu sous le nom de « BAR CYRNOS », exploité à Monte-Carlo, 2, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1981.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 mai 1981, par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a renouvelé au profit de Mme Marie-José RIVARD, commerçante, épouse de M. Zoubir Georges GHOMRI, demeurant 45, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} juin 1981 la gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SEFONIL »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1') Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEFONIL », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Villa JEANNE », rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 27 février 1981, par M^e Rey, notaire sous-signé, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 23 juillet 1981.

2') Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 23 juillet 1981.

3') Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 23 juillet 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 juillet 1981), ont été déposées le 4 août 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

**« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE
DE NAVIGATION PÉTROLIÈRE »
(MEDINAV)**

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 250.000 francs

Siège Social : 14, avenue Crovetto Frères - Monaco

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1981, nonobstant une perte supérieure au trois quarts du capital social, a décidé la continuation de la Société.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS
« SOBI »**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 30 juin 1981 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 914.342.776,51
— Total du Portefeuille	F. 854.014.174,82
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne.....	F. 454.902.182,37

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 6 novembre 1981.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« SEA TRADING MONACO »
anciennement
« TASELAAR MÉDITERRANÉE »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1') Aux termes d'une délibération prise le 6 novembre 1980, au siège social « Le Vallespir » boulevard du Larvotto à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dénommée « TASELAAR MÉDITERRANÉE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé :

— de modifier l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale ;

— de modifier l'article quatre des statuts portant augmentation de capital de la somme de 300.000 francs à celle de 600.000 francs par la souscription de mille actions nouvelles de trois cents francs chacune.

Le tout rédigé désormais de la manière suivante :

« Article premier - nouveau :

« Premier paragraphe sans changement.

« Cette société prend la dénomination de « SEA TRADING MONACO »

« Le reste sans changement. »

« Article quatre - nouveau :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en deux mille actions de trois cents francs chacune intégralement libérées et portant les numéros 1 à 1.000 pour les mille actions représentatives du capital originaire et les numéros 1.001 à 2.000 pour les mille actions émises en représentation de l'augmentation de capital de trois cent mille francs, décidée le 6 novembre 1980.

« Le reste sans changement. »

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 novembre 1980 a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto le 12 décembre 1980.

3°) Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1981 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit M^e Crovetto, le 27 mars 1981.

4°) Aux termes d'une deuxième assemblée en date du 23 juillet 1981 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes d'un acte reçu le 23 juillet 1981 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence et également la modification de l'article premier relative à la dénomination sociale.

5°) Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 1980 ;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 23 juillet 1981 ;
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 1981 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 août 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GENERAL X'RAY COMPANY »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération, tenue au siège social n° 12, quai Antoine 1er, à Monaco, le 16 mars 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GENERAL X'RAY COMPANY » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- a) De fixer la date de clôture de chaque exercice social au trente-et-un décembre.
- b) De modifier, en conséquence, l'article 29 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 29 :

« Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 16 mars 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1981, publié au « Journal de Monaco » le 10 juillet 1981.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 21 juillet 1981.

III. - Expédition de l'acte de dépôt, précité, du 21 juillet 1981 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 août 1981.

Monaco, le 7 août 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ARCHIRODON MONACO**
S.A.M. »

au capital de 1.000.000 de francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 mai 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 janvier 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« ARCHIRODON MONACO S.A.M. ».

ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La Société a pour objet :

La Prestation de Services et de Conseils de nature juridique, financière, comptable, administrative,

informatique, commerciale et technique au bénéfice exclusif des Sociétés du Groupe ARCHIRODON.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 mai 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 3 août 1981.

Monaco, le 7 août 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
